

SUITE DE MEMOIRE SIGNIFIÉ,

POUR le Chapitre Regulier de Saint Antonin, Défendeurs & Demandeurs.

CONTRE les Semi-Prebendez de la même Eglise.

DANS le precedent Mémoire, le Chapitre ne s'eſt attaché qu'à faire voir au Conſeil que les Lettres de Reſciſion priſes par les Semi-Prebendez, contre une ſolue de Tranſactions uniformes, n'avoient aucune apparence de moyen de lézion, & il a preſenté au Conſeil les raiſons puiſſantes & les motifs intereſſans qui doivent les faire rejetter.

Ici le Chapitre ſe propoſe de démontrer l'avantage que les Semi-Prebendez ont trouvé dans les mêmes Tranſactions, & la perte certaine que leur cauſeroit la deſtruction de tant d'Actes par les reſtitutions auſquelles ces Semi-Prebendez ſeroient aſſujettis.

Il y joindra ſes juſtes demandes pour forcer les Semi-Prebendez à faire leur devoir, & à exécuter l'Arrêt du Conſeil de 1671. & les Statuts de 1650. & 1663. Il fournira enſuite des défenſes ſolides aux demandes que les Semi-Prebendez ont affecté de ne former qu'à l'extrémité, & ſur leſquelles il a remis à s'expliquer dans un Mémoire pour ne pas ſurcharger cette affaire d'écritures auſſi nombreuſes que celles des Semi-Prebendez.

Si donc contre toute attente les Tranſactions reflechies & qui ont pour jamais converti le tiers incertain en une penſion fixe de 200 liv. venoient à être renverſées, il eſt ſûr que les choſes doivent rentrer dans l'état où elles étoient avant le premier de ces Actes qui a pour époque 1687.

Sur ce fondement ſolide les Semi-Prebendez doivent voir proſcrire la Tranſaction du 12 Mai 1672. en deux points, & les Lettres de Reſciſion priſes par le Chapitre contre cet Acte doivent être enterinées ſous la condition ſeulement que ceux de 1687. 1710. & 1725. ſeroient anéantis Premiere Demande.

La raiſon de cette reciprocité ſe tire de ce que l'objet du renverſement des traités faits depuis 1687. eſt de la part des Semi-Prebendez de revenir à l'exécution preciſe de l'Arrêt de 1671. Si donc envers eux cet Arrêt auquel ils ont renoncé, parce qu'ils ont fait leur condition meilleurs, reprend toute ſa force, le Chapitre doit auſſi de ſon côté rentrer dans tous ſes droits relativement aux regles preſcrites pour le tiers que les Semi-Prebendez voudroient remettre ſur pied après avoir reconnu pendant cinquante-trois ans qu'il leur étoit déſavorable : la Loi doit être égale. Il faut en ce cas que cet Arrêt revive pour tous dans tout ſon contenu.



Or par cet Arrêt les Semi-Prebendez étoient obligez d'abandonner les Revenus attachez à leurs Prebendes même ceux de leurs Chapelles.

Cependant par la Transaction de 1672. les Parties ont admis une distinction entre ces Chapelles, distinction qui non seulement n'étoit pas dans l'Arrêt de 1671. mais même que cet Arrêt étoit venu bannir en levant l'équivoque née de celui de 1669. Il est incontestable que cette distinction ne peut subsister en exécutant l'Arrêt de 1671. donc si les Transactions de 1687. 1710. & 1725. disparoissent pour laisser le libre exercice du tiers ordonné par l'Arrêt de 1671. il faut que la remise de la part des Semi-Prebendez soit integrale pour les Chapelles ; il n'est plus permis de sincoper, il faut que les entiers Revenus attachez à leurs Prebendes rentrent dans la Manse, avec ceux de leurs Chapelles: donc l'Acte qui en a excepté quelques Chapelles, ne peut ni ne doit plus s'exécuter : l'égalité en matiere de partage l'exige, & l'Arrêt de 1671. l'a décidé ; il est donc juste de conclure que cette Transaction de 1672. en ce qu'elle blesseroit la remise dans la Manse, doit ne plus avoir d'exécution, dès que l'Arrêt de 1671. reprendroit sa force dans toutes ses parties.

Seconde Demande.

Par la même Transaction de 1672. il est dit que les Semi-Prebendez ne payeront que 6 liv. tous les ans pour leur part de la construction du Vinal ; par-là ils pourroient prétendre ne devoir rien davantage. Cependant depuis la Transaction de 1687. que toutes les Parties regardoient comme permanente, le Chapitre a acheté neuf grandes Cuves, fait faire un grand Pressoir, Fouloir & autres Ustenciles. Dans le cas que les Semi-Prebendez viendroient à prendre part dans les Revenus en nature, ils ne seroit pas juste qu'ils profitassent d'une dépense aussi forte ; ils doivent rembourser le tiers de la valeur actuelle de ces différents objets, ou 400 liv. à quoi le Chapitre se restraint.

Il est sûr que les 400 liv. sont au-dessous de ce que le tiers de la valeur actuelle seroit estimé : les Semi-Prebendez outre les 6 liv. anciens ne doivent pas venir *ad paratas epulas*. Ils doivent necessairement contribuer à cette dépense s'ils sont admis au tiers, puisqu'ils se serviroient alors pour façonner leur vin, de Cuves & autres Ustencils appartenants au Chapitre seul ; les lumieres de la raison persuadent la justice de cette demande.

Mais les Lettres de Rescision ne sont que conditionnelles, comme le Conseil entend, & dans le cas où les Semi-Prebendez seroient rendus au tiers, autrement le Chapitre consent qu'ils jouissent de tous les avantages qu'il leur a tant de fois sacrifiez.

Il en est encore d'autres qui ne peuvent manquer de réussir, si les Semi-Prebendez pour leur malheur réussissoient dans leur demande afin du tiers des Revenus de la Manse.

Troisiéme Demande.

Premierement, la restitution des 800 liv. 18 f. 3 den. que le Chapitre a remis aux Semi-Prebendez par l'article 20 de la Transaction de 1710. & dont ils étoient sur-payez pour pointes & *lucrum*.

Les Semi-Prebendez n'ont employé pour défenses contre ce Chef, qu'une allegation fausse, en supposant que cette somme leur étoit dûe pour dépens.

L'Acte de 1710. les dément, puisqu'il porte expressément que compte

fait ils se sont trouvez sur-payez de cette somme, & que la fin du même article contient une Quittance reciproque de tous dépens.

En vain encore se sont-ils voulu appuyer des jugemens qu'ils avoient obtenus, & sur tout de la Sentence de l'Officialité de Rhodez de 1707. & de la Sentence arbitrale de 1709. qui parloient de dépens.

La Transaction de 1710. a terminé tout procès; & on a repris dans ses dispositions celles des Sentences de 1707. & 1710. avec les corrections & limitations qui étoient legitimes, & cette Transaction se trouve couronnée par une amnistie reciproque de tous dépens.

Il n'est donc pas possible que les Semi-Prebendez changent la cause de cet Acte, c'est à son contenu qu'il faut s'en tenir, & il est certain, de l'aveu des Semi-Prebendez énoncé dans l'Acte même, qu'on a compté des pointes & des *lucrum*, & qu'il avoient été sur-payez de 800 liv. 18 s. 3 den. dont le Chapitre a fait la remise.

Or qu'on consulte le motif cette de remise, on verra dans l'Acte même qu'elle a été faite *en consideration du present accommodement.* Si donc cette Transaction de 1710. qui renferme spécialement une confirmation de la Transaction de 1687. est anéantie pour le point capital qui faisoit un objet sérieux de cet accommodement, il est indubitable que les Semi-Prebendez doivent restituer cette somme; c'est par leur faute qu'ils en seroient reduits-là, ils ne pourroient s'en plaindre, mais aussi ne pourroient-ils éviter une restitution si juste, *cessante causâ cessat effectus.*

Quatriéme Demande.

Le tiers des frais que le Chapitre a deboursé dans le Procès pour l'abandon du Prieuré de Najac ne peut pas faire plus de difficulté, le tiers va à 466 liv. 17 s.

Les raisons en sont simples; le Prieuré de Najac étoit à charge au Chapitre, son Revenu étoit épuisé au-de-là, & il en coutoit 500 liv. par an plus qu'il ne rapportoit.

Pour obliger M[r]. l'Evêque de Rhodez à reprendre ce Benefice, il a fallu soutenir un Procès, qui a été terminé en 1715. par Arrêt.

Il en a couté des frais & faux frais que le Chapitre a pris sur lui.

Cet abandon va d'orenavant dans la supposition du partage de la Manse, tourner également au profit des Semi-Prebendez, leur part n'aura plus à essuyer de retranchement de ce Chef; puis donc que par le merite des démarches du Chapitre, les Semi-Prebendez jouiront de cet avantage, il est dans l'ordre d'une équité naturelle qu'ils rendent au Chapitre le tiers de la dépense qui a procuré à la Manse ce profit.

La pitoyable défense proposée par les Semi-Prebendez ne mériteroit pas d'être relevée ici: ils saisissent l'idée d'une rente de 500 liv. comme si le Chapitre avoit gagné, au lieu qu'il s'est redimé par-là d'une perte réelle de 500 liv. par an; & comme les Semi-Prebendez étoient à pension fixe qui leur a été bien payée, l'objet de 5500 liv. qu'ils ont élevé sur cette fausse pensée de profit, & qu'ils ont presenté sous l'aspect d'une restitution à leur faire, est des plus chimerique.

L'excuse de participer à cette dépense tirée de l'Acte qu'ils firent signifie en 1685. qu'ils abandonnoient au Chapitre le produit du Prieuré de Najac, n'est pas plus recevable,

Dans ce tems-là ils participoient au tiers, pouvoient-ils se flater qu'un

tel Acte pût produire ſon effet? eſt-il permis de ſecouer l'onereux pour ne prendre que l'util? *Quem ſequuntur commoda eum & ſequi debent incommoda.* Si la futilité de cet Acte n'a pas été pourſuivie, c'eſt que dès 1686. on parla de la Tranſaction effectuée en 1687. ce qui fit rentrer cet Acte dans le néant.

Ils ne peuvent donc ſous un tel prétexte ſe diſpenſer d'entrer dans une dépenſe qui deſormais rendroit leur part moins foible du tiers de ce que coutoit tous les ans le Prieuré de Najac. C'eſt à la ſource de ce bienfait qu'il faut remonter; ç'a été l'ouvrage du Chapitre, mais ce ne doit pas être à ſes dépens ſeuls que cet avantage ait été acquis; le prix qu'a couté cette décharge doit être ſupporté par les Semi-Prebendez qui participeroient au profit qui en reſulte.

Cinquiéme Demande.

Le Rembourſement de 120 liv. 11 ſ. 9 den. pour le tiers des frais & debourſez faits pour le Chapitre au ſujet du procès avec les Conſuls & Communauté de Saint Antonin pour les Reparations des Cloches & du Clocher, terminé par différentes Tranſactions, eſt de même nature, & a le même principe, il doit par conſéquent avoir le même effet.

Avant la naiſſance du Procès, le Chapitre faiſoit ſeul les Reparations du Clocher, des Cloches & de la Nef; il a ouvert les yeux ſur ſa complaiſance, il a fallu eſſuyer une conteſtation pour en venir à la Regle.

On s'eſt enfin arrangé par des Tranſactions; mais il en coute toujours quand on termine ainſi, & chacun pour l'ordinaire en eſt pour ſes frais.

Le fruit cependant de ces Tranſactions a été de dégager le Chapitre du fardeau de moitié des Reparations & entretien de l'Egliſe & du Clocher; c'eſt un ſoulagement que le Chapitre a procuré à la Manſe; les Semi-Prebendez en profiteroient s'ils rentroient dans un partage, il eſt donc indiſpenſable qu'ils contribuent d'un tiers aux frais que le Chapitre a faits pour parvenir à cette diminution de dépenſe qui deviendroit un profit pour eux.

Sixiéme Demande.

Le Chapitre pour prevenir le plus qu'il peut, de nouvelles diſputes ſi les Semi-Prebendez ſont remis au tiers, demande que les biens appartenants en propre aux Chanoines, tels que les lieux Reguliers, les Prez & le Jardin demeurent diſtraits; comme ils l'ont toujours été de la Manſe commune.

Pour les lieux Reguliers, les Semi-Prebendez ont la bonté d'y ſouſcrire; mais pour les Prez & le Jardin, ils s'y oppoſent ſi fort, qu'ils ont prétendu que ces deux objets étoient des obmiſſions faites dans l'état des Charges.

Le Chapitre dans ſon premier Mémoire page 25 à la fin, 26 & 27. a prouvé avec la derniere évidence que le Jardin & les Prez n'étoient jamais entrés dans la Manſe; & il a établi les moyens qui les en excluent & les rendent propres au Chapitre; inutile par conſequent de rien repeter à cet égard : le Conſeil eſt ſupplié de ſe reporter à l'endroit cité.

Septiéme Demande.

Les anciennes Rentes ſur le taux qu'elles ſont dûes aujourd'hui, doivent être ſupportées pour un tiers par les Semi-Prebendez.

Ces Rentes éxiſtoient bien avant la reforme; celle dûe à la Demoiſelle Reſeguier de 250 liv. remonte à 1624. celle de 50 liv. dûe

au ſieur

au ſieur Canitrot exiſtoit avant 1658. elle eſt compriſe dans les charges de la diſtribution de la même année. Celle dûe originairement au College de Perols eſt établie par Acte du 5 Novembre 1650. elle a pour cauſe l'achat de l'emplacement qui ſert de Chœur à l'Egliſe de ſaint Antonin.

Que les deux premieres ayent eu pour cauſe telles dettes qu'euſſent contractées les anciens Chanoines, la reforme y a malheureuſement ſuccedé ; elles exiſtoient lors de l'entrée des Chanoines Reguliers de S. Auguſtin, ils en ſont devenus néceſſairement les Debiteurs comme profitant de la Manſe, & du tems des anciens, les Semi-Prebendez qui participoient au tiers des Revenus de cette Manſe, ſupportoient le tiers de cette charge.

Les deux premieres rentes ne ſubſiſtent plus au même denier de leur établiſſement. En vertu d'une déliberation de l'année 1681. ſignée du Syndic des Semi-Prebendez, & écrite au bas de la diſtribution de la même année 1681. emprunt a été fait du ſieur Nuſſe S. Florentin d'une ſomme de 4000 liv. pour rembourſer le ſieur de la Jonquiere, gendre de la Dame Reſeguier.

Par rapport à la Rente dûe au ſieur Canitrot en 1663. encore du conſentement du Syndic des Prebendés, quoique non neceſſaire, les Chanoines emprunterent 800 liv. du ſieur Ferrand pour rembourſer le ſieur Canitrot ; & ce ſont ces deux emprunts qui ayant du denier 16 porté les rentes au denier 20, ont procuré un benefice annuel de 60 liv.

Auſſi le Chapitre qui avoit conclu contre les Semi-Prebendez à la contribution annuelle de 312 liv. 10 ſ. s'eſt-il reformé dès qu'il s'eſt apperçû par les Actes & par les diſtributions juſqu'en 1686. que la Rente Reſeguier n'étoit plus que de 200 liv. & celle de Canitrot, de 40 liv.

Il faut bien que ces Rentes ayent eu un principe legitime dans leur origine, & qu'un intérêt commun leur ait donné l'être, puiſqu'on voit que les Semi-Prebendez ſont en tout tems depuis leur formation entrés dans le payement des arrerages, & eu part à l'œconomie d'emprunt pour ſoulager la Manſe, en reduiſant le denier pour diminuer les arrerages annuels ; il n'eſt donc plus beſoin de chercher la cauſe de ces Rentes, il ſuffit que le Chapitre les ait trouvées établies, lors de ſon entrée dans ce Monaſtere, que la Manſe en fût grevée, & que les Semi-Prebendez en payaſſent leur tiers, & l'ayent acquitté juſqu'en 1686. pour que le Chapitre ſoit en droit de les faire contribuer à ces Rentes telles qu'elles ſubſiſtent, ſi le tiers reprend ſon cours; l'eſpace de cinquante-trois ans, où les Semi-Prebendez étoient à penſion exempt de toutes charges, n'a pas éteint pour eux les Rentes, le Chapitre les a acquittées en nom commun.

C'eſt à preſent au ſieur Gabaret & au Marquis de Puy-la-Roque que ces Rentes ſont payées, elles ne doivent pas moins être acquittées pour avoir changé de Créancier.

Comment les Semi-Prebendez cherchent-ils à ſe diſculper de contribuer d'un tiers au payement de ces Rentes ? C'eſt de pretendre 1°. que ces Rentes ont été créées par les anciens Chanoines pour leur beſoin particulier, que les Semi-Prebendez ont emprunté en 1670. & qu'ils ont rembourſé ſeuls ce qui leur avoit été prêté, qu'ainſi il en doit être de

même du Chapitre. 2°. On ne voit point ſelon eux, que les Rentes actuelles ſoient ſubrogées aux anciennes. 3°. Qu'il faut retrancher des arrerages annuels 60 liv. ſuivant les emprunts rapportez.

Reponſe. Il ne faudroit que la reſtriction ſur le montant des arrerages de ces rentes chaque année, pour faire tomber leurs précedentes objections, & c'eſt reconnoître de leur part ne pouvoir échaper à cette charge de la Manſe, que de ſe reſtraindre à ne payer que conformément aux Actes produits.

2°. Il n'eſt pas permis aux Semi-Prebendez de critiquer la ſource de ces Rentes, ils l'ont reconnue legitime, en y contribuant eux-mêmes; & les époques qu'ils joignent enſemble d'un emprunt en 1624. avec celui par eux fait en 1671. ne peuvent jamais quadrer. Ils ne peuvent donc argumenter d'un tems à un autre, ni appliquer aux rentes de la Manſe la cauſe de leur emprunt perſonnel.

En effet, en 1624. on remarque que les Semi-Prebendez étoient aſſez d'accord avec les anciens; une égale licence fraterniſoit; mais en 1668. la reforme avoit éprouvé de ces Semi-Prebendez pluſieurs procès, & il falloit que la cauſe des emprunts du Chapitre en 1624. eût été bien connue pour concerner l'intérêt commun, dès que les Semi-Prebendez y contribuoient, puiſque dans ce tems-là les Benefices optatifs formoient une eſpece de patrimoine ſeparé en faveur des Chanoines. C'étoit inconteſtablement alors, qu'ils ſe ſeroient revoltés contse cette charge, ſi ſi elle eût été injuſte.

3°. La néceſſité de montrer des ſubrogations des Rentes exiſtantes aux anciennes éteintes, eſt une pure viſion; cela ſeroit bon pour le privilege du Creancier, mais relativement au Chapitre, l'objection eſt ſans fondement.

Le Chapitre, en effet, auroit rembourſé ces Rentes de *ſuo*; elles ne ſubſiſteroient plus, qu'il ſeroit endroit de les faire revivre, vis-à-vis des Semi-Prebendez, ce ſeroit une acquiſition que le Chapitre auroit fait de ſes épargnes, dont il ne doit aucune part aux Semi-Prebendez qui prendroient le tiers dans la Manſe, après cinquante-trois ans de penſion? il faut néceſſairement que les tems ſe rejoignent, retablir les choſes comme elles étoient en 1687. & de même que les Semi-Prebendez ne ſeroient pas obligés de contribuer aux nouvelles dettes contractées par le Chapitre, dans le cours de cette penſion, de même ſont-ils tenus de contribuer à celles qui exiſtoient avant 1687. & que la Manſe commune acquittoit.

Huitiéme Demande. Le Chapitre a conclu à ce que conformément aux Déclarations du Roy, il fût prelevé ſur la Manſe 300 liv. pour la portion congrue du Prieur, Curé de S. Antonin, & celle de 450 liv. pour les trois Vicaires de cette Paroiſſe.

Cette demande ſe ſoutient d'elle-même, & les efforts de nos adverſaires pour la renverſer font bien voir leur crainte qu'elle réuſſiſſe, ſi le tiers a lieu; ils ont été obligez d'abuſer pour derniere reſſource de la Déclaration du Roy du 18 Décembre 1740. & le Chapitre a repondu à la fauſſe application de cette Loi, page 28 du premier Mémoire; ainſi il n'en repetera rien ici.

Mais fondons ce chef de conclusions, puisque les Semi-Prebendez se plaisent à combattre ce qu'il y a de plus incontestable.

La portion congrue, sans remonter plus haut que la Déclaration du 29 Janvier 1686. est dûe aux Curez, sans distinction de Reguliers, ou de Séculiers; elle doit être de 300 liv. & celle des Vicaires de 150 liv.

Or dans le Chapitre de S. Antonin est la Cure de la Ville, c'est le Prieur du Monastere qui est le Curé; il y a trois Vicaires établis par M^r^. l'Evêque de Rhodez, ce sont actuellement trois Chanoines, mais ce peuvent être ou des Semi-Prebendez, ou d'autres Prêtres, suivant le choix de l'Evêque.

Le Curé & les Vicaires ont les fonctions Curiales à remplir, & ils sont obligez d'assister aux Offices, & sont pointés comme absens, lorsqu'ils ne sont pas occupez aux fonctions de la Cure.

Ils ont donc un double devoir, une double peine; ils méritent par consequent une double recompense, *Duplici honore digni sunt*, selon l'Apôtre.

C'est pour le Chapitre qu'ils acquittent ces fonctions de Pasteur, il est juste que la Manse commune souffre de la retribution dûe aux Ministres de l'Autel.

On ne peut douter un instant qu'à cette Cure il n'ait été donné des fonds & des dixmes pour la subsistance du Curé & de ses Vicaires; ces Revenus sont fondus dans la Manse capitulaire, il est bien juste d'en retirer de quoi dédommager le Curé & ses Vicaires pour leurs peines, & pour soutenir par le Curé les Charges de son état.

Elles sont fortes ces charges & le travail penible. La Cure de S. Antonin est très-étendue, elle a deux lieues de circuit, vingt Hameaux en dépendent, des chemins difficiles & montagnards; il faut avoir deux chevaux en tout tems pour deservir cette Cure, des Habitans pauvres qui ont besoin qu'on leur donne; le creux de l'Eglise ne rend pas 60 liv. par an dans une Ville Huguenote pour la plus grande partie, 10 liv. d'Obits seulement, nulle fondation particuliere au Curé, puisque tout est entré dans la Manse; en sorte qu'un Curé de S. Antonin a mille occasion d'exercer la charité, & de faire l'aumône en secret; il a donc besoin de la ressource d'une portion congrue; lui & ses Vicaires ne doivent pas porter le poids du jour & de la nuit, sans la retribution qui leur est assûrée par les Declarations du Roy.

La qualité de Chanoine peut-elle jamais faire un obstacle à la Portion congrue du Prieur & des Vicaires de Saint Antonin? la Jurisprudence va nous l'apprendre.

1°. Le principe est certain, *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*; les Déclarations sont generales, elles ne font point d'exceptions contre les Curez Mansionaires d'un Monastere.

Aussi M. de Catelan dans ses Arrests du Parlement de Toulouse chap. 37. de la Portion congrue, après avoir rapporté l'espece d'un Arrest du 26 Fevrier 1650. par lequel il avoit été jugé qu'un Vicaire perpetuel n'avoit pû, par une transaction passée avec son Prieur, se réduire

pour ſa Portion congrue à une ſomme moindre que celle de 200 liv. nous dit-il, & ce ſont ſes propres termes.

La même faveur des Penſions congrues, fit encore qu'en l'Audience de la Grand'-Chambre, il fut jugé que dans la Portion congrue d'un Religieux de l'Abbaye d'Eaunes, Vicaire perpetuel de ce lieu-là, ne devoit pas entrer le revenu de la Manſe Monachale, quoique l'économe de l'Abbaye lui oppoſât que n'ayant & ne pouvant avoir que comme Religieux, la Vicairerie perpetuelle qu'il ſervoit, réſidant dans le Monaſtere, il devoit d'autant plus en imputer le revenu ſur ſa Portion congrue : Maiſtres de Laſſequiere & de Chaſſan, plaidans en la cauſe, l'un pour Dupuy Religieux Vicaire perpetuel, l'autre pour l'Econome ; l'Arreſt fut prononcé par M. le Premier Preſident Fieubet, le 11 Aouſt 1670.

La Juriſprudence du Conſeil eſt ſemblable ; il a rendu recemment, & le 15 Decembre 1736. un Arreſt par lequel il a condamné l'Abbé de Corneville à payer au Prieur-Curé de la Paroiſſe deſſervie dans l'Abbaye, une Portion congrue de 600 l. pour lui & deux Vicaires, & le Curé eſt comme à Saint Antonin le Prieur de la Maiſon, & Chanoine Regulier de Saint Auguſtin, par conſéquent ayant part à la Manſe capitulaire.

Après des principes ſi certains & une Juriſprudence auſſi uniforme, & de la Province qui nous régit, & du Tribunal que les Parties ont l'honneur d'avoir pour Juge, il paroît inutile de ſuivre les Semi-Prebendez dans leurs foibles raiſons à cet égard.

Vouloir que des Fondations conſiderables tiennent lieu de Portion congrue, ſuppoſer que le Curé jouiſſe d'abondantes fondations & d'un caſuel important, c'eſt où aboutiſſent les raiſonnemens de nos adverſaires, & ils péchent dans le droit & dans le fait.

1°. Les Fondations n'entrerent jamais en déduction de la Portion congrue.

2°. Il n'y en a aucune à Saint Antonin particuliere au Curé, & le caſuel qui n'eſt jamais compté, ne va qu'à 60 liv. par an ; il eſt bien-tôt conſommé par les charités & par l'entretien de deux chevaux neceſſaires pour la deſſerte, ainſi il faut toujours revenir à la régle & à la Juriſprudence fondée ſur la Loy.

La Portion congrue des Vicaires leur eſt également dûe. 1°. Par la tranſaction de 1710. il eſt reglé qu'il y en aura trois, & ils y ſont, l'Evêque les y a établis, il en a reconnu la neceſſité.

2°. La qualité de Chanoines en la perſonnes de ces Vicaires, ne leur ôte pas la retribution dûe à l'état de Vicaires ; quoiqu'ils ayent une portion commune dans la Manſe, leur double office leur donne le double revenu.

Les Semi-Prebendez ont-ils oublié ou peuvent-ils ſe diſſimuler à eux-mêmes, qu'en 1658. & autres années ſuivantes, les Vicaires ont eû chacun 100 liv. & qu'ils ſont mis dans les charges juſqu'en 1686. où les Portions congrues ont été augmentées. Ne pas vouloit que cette charge continue, c'eſt avoir reſolu de ſe refuſer à ce qu'il y a de plus legitime, & donner à connoître l'eſprit de diſcorde qui fait agir.

Si

Si les Semi-Prebendez étoient eux-mêmes Vicaires, voudroient-ils en avoir la peine gratis ? qu'il arrivât que ce fussent des Prêtres seculiers qui devinssent Vicaires, cela dépend absolument de l'Evêque ; que ce fût un Prémontré ou un Prêtre seculier qui eût la Cure de Saint Antonin, ne faudroit-il pas payer les Portions congrues sans murmurer ; il en doit être de même à present que ce sont des Chanoines qui remplissent la Cure & les Vicariats, leur double Office, la double peine de la desserte faite pour tout le Chapitre qui est acquitté de ces fonctions par ses Confreres, doivent être recompensez. Puis donc que les Semi-Prebendez participeroient à la Manse, ils devroient necessairement contribuer malgré eux aux charges que la Loy impose.

Qu'il reste une somme entre les mains du Syndic du Chapitre, Trésorier en cette partie, lors de chaque distribution au bout de l'année ; pour en rendre compte l'année suivante. Neuviéme demande.

Une précaution aussi sage révolte les Semi-Prebendez ; c'est cependant un usage prudent pratiqué par tous les Chapitres ; c'est pour subvenir aux besoins pressants & aux affaires du Chapitre. Le Chapitre même de Saint Antonin en a usé ainsi. On le voit dans les distributions de 1658. & 1681.

Qu'ils ne disent pas que l'Arrest de 1671. y est contraire, que le Trésorier a toujours des fonds pour parer aux inconveniens, qu'on leur a déja retenu plus de 3000 liv. sous ce prétexte sans leur rendre compte, & qu'on n'a pour but que d'alterer leur tiers.

1°. L'Arrest de 1671. ne nuit point à cet usage ni ne le détruit, il décide que c'est au Chapitre à nommer le Trésorier, & il défend aux Semi-Prebendez d'en nommer un de leur part pour percevoir leur tiers. L'Arrest ne touche donc pas aux arrangemens que peut faire le Chapitre dans ses déliberations ou dans ses distributions ; sa disposition n'est que pour dire que les Semi-Prebendez recevront leur tiers du Trésorier que le Chapitre aura choisi.

Le juste motif qui soutient cette demande, c'est qu'après la distribution, le Tresorier Syndic du Chapitre, est quelque fois six mois sans rien toucher, suivant les échéances des Fermes.

Que dans cet interval il faille reparer un bâtiment, construire une Ferme incendiée, poursuivre des droits communs disputés, contraindre un Fermier, qu'on demande aux Semi-Prebendez de fournir leur contingent, on ne pourra rien tirer d'eux ; le Chapitre sera obligé d'avancer, & peut-être essuiera-t-il un procès à la distribution suivante, quand il s'agira de leur retenir le tiers de la dépense faite pour ces cas naturels & frequens ; au lieu que s'il y a des deniers ès mains du Syndic, on remediera au mal à tems, on évitera des maux qui s'augmentent en vieillissant ; la retenue sera moins sensible, s'il y a de l'argent d'avance, & l'union sera plus aisée à conserver.

C'est une supposition d'avancer qu'on leur ait fait perdre plus de 3000 liv. sous ce pretexte de retenir de l'argent ; ils n'ont pû seulement en marquer un seul Acte ; ils n'ont jamais été assez patiens, ni désinteressés pour souffrir une perte de 3000 liv. sans s'en être fait faire raison. Le compte que rendroit le Syndic Tresorier chaque année de la somme

laiſſé en commun remedieroit en tout cas à cet abus imaginaire. Il n'y a donc qu'un goût decidé pour une reſiſtance injuſte, qui porte les Semi-prebendez à refuſer de ſouſcrire à ce qui eſt prudent, juſte & neceſſaire avec eux, plus qu'avec tout autre.

Dixiéme demande. Toujours dans le cas du tiers rétabli, quoiqu'abandonné depuis cinquante-trois ans par les Semi-Prebendez vigilans ſur leurs intérêts, le Chapitre conclud à ce que leurs penſions ceſſent au 2 Septembre de l'année qui precedera celle où le tiers ſeroit adjugé, & ſuppoſant qu'ils fuſſent admis au tiers pour la preſente année 1741. ils fuſſent tenus de rendre au Chapitre les 800 liv. qu'ils ont touchez de lui, pour les quatre mois échus au dernier Decembre 1740. & que la perception du tiers n'ait lieu que ſeize mois après que leur jouiſſance aura commencé, en conſequence, que les Semi-Prebendez ne partageront après l'expiration des ſeize mois qui tomberont à la fin de l'année qui ſuivra celle où leur penſion aura ceſſé, que dans le premier terme qui échera, & ſera payé à Noël de ladite année, en ſorte qu'il ſe trouvât dix mois entiers, pendant leſquels les Semi-Prebendez ne priſſent aucuns fruits, pour rembourſer le Chapitre des avances faites aux Semi-Prebendez en 1687. en leur payant 800 liv. pour quatre mois de leur penſion de 1687. qu'ils ont fait remonter au 2 Septembre 1686. quoiqu'ils ayent été remplis de toute l'année 1686. & en payant encore le 9 Juillet 1687. 1200 liv. pour ſix autres mois de la penſion de ladite année 1687. quoiqu'alors le Chapitre n'eût rien touché de l'année 1687. & qu'il n'ait été payé de la demie année 1687. qu'à la fin de ladite année.

Le Chapitre avoue que ce Chef eſt embarraſſé & abſtrait ; mais il devient clair & demontré, lorſqu'on fait attention à quelques circonſtances ; & qu'on ſe reporte aux arrangemens nouveaux de la Tranſaction de 1687. qui a changé les payemens.

1°. Il faut obſerver que lors de la Tranſaction de 1687. l'uſage du Chapitre pour le partage de la Manſe entre lui & les Semi-Prében-dez, étoit de ne faire qu'une diſtribution à la fin de chaque année, c'eſt-à-dire au dernier Decembre : l'ancien uſage, il eſt vrai, étoit de finir l'année au 2. Septembre, comme il eſt marqué dans la Tranſaction de 1687. & on la fait revivre par icelle.

2°. Suivant les échéances des Baux, qui portoient (comme ils le portent encore aujourd'hui, car les uſages de campagne ne varient point) que le premier terme ſe payeroit à Noël, & le ſecond terme à la Saint Jean de l'année ſuivante, il ſe trouvoit que la diſtribution de 1686. par exemple étoit compoſée du dernier terme de l'année 1685. échu à la Saint Jean 1686. & du premier terme de cette même année 1686. échu à Noël ; d'où l'on voit que le ſecond terme de cette année 1686. ne tomboit qu'à la Saint Jean de 1687.

Voicy cependant ce que les Semi-Prébendez ont exigé par la Tranſaction du premier Mars 1687.

Au lieu, comme on vient de le dire, que l'année 1686. en tant qu'année finiſſoit, pour le partage des revenus au dernier Decembre 1686. le Chapitre a conſenti qu'elle finît au 2. Septembre précedent, en ſorte que les Semi-Prébendez ont fait remonter leur penſion convenuë en 1687. au 2. Septembre 1686.

Et quel étoit l'état lors du Chapitre ? c'eſt qu'au 2. Septembre 1686. il n'avoit rien touché des revenus de 1686. dont le premier terme, ſuivant les Baux, n'écheoit qu'à Noël de cette même année : il eſt donc viſible qu'en faiſant commencer l'année 1687. au 2. Septembre 1686. les Semi-Prébendez avoient touché 10. mois de l'année 1687. dans le tems que le Chapitre n'étoit qu'au pair de l'année 1686.

Les quittances rapportées vont faire la démonſtration de cette verité.

Il ne faut point oublier l'échéance des Baux, c'eſt la bouſſolle qui conduit. Par une quittance du 9. Juillet 1687. le Syndic des Semi-Prébendez a reconnu avoir *cy-devant* reçû du Sindic du Chapitre 2275 liv. 8 ſ. 1 d. pour leur tiers de l'année 1686. par une autre quittance du même jour, le Chapitre paya 2000 l. au Sindic des Semi-Prébendez, pour les 10. mois de penſion échûs depuis le 2. Septembre 1686. juſqu'au dernier Juin 1687. & dans le tems de ces quittances le Chapitre avoit au plus reçû les termes qui rempliſſoient l'année 1686.

Donc il faiſoit une avance aux Semi-Prébendez de 10. mois ſur l'année 1687. auſſi ſa ſituation étoit-elle ſi peu aiſée, qu'il fut obligé d'emprunter les 2000 liv. du ſieur Canitrot ; le contrat eſt produit.

Il eſt juſtifié au procès que cette avance s'eſt toujours perpetuée juſqu'à preſent ; les quittances du Sindic des Semi-Prébendez le prouvent ; ils ont reçû même les quatre mois de l'année 1740. qui ſont le commencement de leur penſion pour l'année 1741.

Si donc le tiers alloit leur être accordé pour l'année 1741. *quod omen avertat Deus*, n'eſt-il pas d'une juſtice où l'égalité conduit, & que la ſimple aritmethique regle, qu'ils ne commençaſſent à partager que dans ce qui proviendroit du revenu de la Manſe pour ladite année 1741. & que par conſéquent ils rendiſſent les 800 liv. qu'ils ont touchez déja ſur cette année, & la ſeule grace qui pourroit leur être faite, ce ſeroit que le Chapitre ſe contentât de retenir les 800 liv. réellement payez, ſur le premier terme qu'il recevra de l'année 1687. bien entendu que par le dernier terme que le Chapitre recevra de l'année 1740. il ſe rempliroit des ſix mois touchez d'avance par les Semi-Prébendez de la penſion touchée par eux pour la même année 1740.

Telle eſt l'operation naturelle qu'indique l'avance qui a été faite dès 1687. à ces Semi-Prébendez, & qui s'eſt perpetuée juſqu'au dernier Decembre 1740.

Cette demande que le Chapitre a établie par deux Requêtes pour la rendre plus ſenſible, peut d'autant moins faire de difficulté, qu'ayant été diſcutée à S. Antonin le 18. Octobre dernier devant le Commiſſaire départi dans la Province, en preſence du Grand Vicaire de Rhodès & du Prévôt de la Collegiale de Villefranche, il a été décidé unanimement, après un examen de ſix heures, que les Semi-Prébendez, en cas du tiers, ne pouvoient ſe refuſer avec ſuccès à une prétention auſſi juſte, & dont les lumieres de la raiſon démontrent ſi évidemment l'équité.

Onziéme Demande.

Le Conſeil a vû plus haut que ſi les Lettres de reſciſion priſes par les Semi-Prébendez étoient enterinées, celles priſes par le Chapitre en ce cas contre la Tranſaction de 1672. ne pouvoient manquer de l'être, ſur-tout contre la clauſe qui diſpenſe certaines Chapelles d'entrer dans la Manſe.

Il faut ici établir que toutes les Chapelles attachées aux Semi-Prébendez, même celles dépendantes de Saint Antonin, & déſervies dans l'Egliſe de Saint Antonin, devroient y entrer, ſans en excepter Peyrols.

En effet, c'eſt la ſuite préciſe & l'exécution litterale des Arrêts du Parlement de Toulouſe de 1669. & de celui du Conſeil de 1671. c'eſt la conſéquence de l'union mal-à-propos faite par l'Arrêt de 1669. des Benefices optatifs à la Manſe.

Deux ſeules Chapelles ſe trouvent avoir été remiſes à la Manſe en 1672. celle d'Agen & de l'Annonciade, il eſt juſte que les autres poſſedées par les Semi-Prébendez rentrent auſſi dans la Manſe : Pourquoi celles de Saint Martial, de Saint Laurent, de Rufec, de Saint Eloy, de Regouſt, des Camp, & celle de Peyrols n'y entreroient-elles pas ?

L'Arrêt de 1669. avoit ordonné la remiſe de toutes les Chapellainies en ordonnant la réünion des Benefices optatifs.

L'équivoque que vouloient faire naître les Semi-Prébendez touchant ces Chapellenies, fut levée par l'Arrêt de 1671. en ordonnant que les Semi-Prébendez abandonneroient les revenus attachez à leurs Prébendes, même ceux de leurs Chapelles.

Ces derniers termes ajoutent certainement aux premiers ; dans les revenus attachez à leurs Prébendes entroient neceſſairement les Chapelles y annexées ; en diſant donc même ceux de leurs Chapelles, c'étoit inconteſtablement comprendre toutes celles qu'ils avoient dépendantes de Saint Antonin, & déſervies dans cette Egliſe.

Les Semi-Prébendez joüiſſoient par exemple, & joüiſſent encore de la Chapelle de Peyrols, elle n'eſt pas attachée préciſément à leurs Semi-Prébendes, mais elle porte avec elle des caracteres qui la rangent dans la réünion ordonnée.

1°. C'eſt une Chapelle ou petit College fondé par un Chanoine ancien. 2°. Elle eſt déſervie dans l'Egliſe de Saint Antonin. 3°. Elle eſt à la pleine collation du Prieur-Mage. 4°. Il y a même dans l'Egliſe de Saint Antonin une Chapelle particuliere qui a pris le nom de Peyrols, & où ſe fait le ſervice & ſuffrage de prieres ordonnées par la fondation.

Ne peut-on pas dire avec verité, que le revenu attaché à cette Chapelle eſt le bien propre de la Manſe, puiſque ſa fondation provient d'un ancien Chanoine, de la cotte-morte duquel le Chapitre auroit herité ?

Comment donc les Semi-Prébendez ſe pourroient-ils défendre de la réünion de ce College de Peyrols à la Manſe ? ils alleguent que ces portions de Chapellenies peuvent être poſſedées par d'autres que par des Semi-Prébendez.

La

La fondation, il eſt vrai, n'attribuë pas ſpécialement ces cinq parts de cette Chapelle aux Prébendez, auſſi le Chapitre ne demaude-t'il la confuſion dans la Manſe que des portions qui ſeront ſur les têtes des Semi-Prébendez, qu'ils avoüent que le Prieur-Mage a toujours fixé ſon choix ſur eux; & ſi dans ces derniers tems il vient d'y nommer un autre, ç'a été par déference aux invitations de la Ville, & aux preſſantes ſollicitations qui lui ont été faites; mais le ſujet n'a pas les qualitez requiſes, ainſi ſa nomination eſt nulle, & tombe de plein droit.

Si on les en croit, ils ont remis en 1672. toutes les Chapelles attachées à leurs Prébendes, & celles dépendantes de Saint Antonin : on convient que la Tranſaction de 1672. le dit; mais il n'y eut que celle d'Agen & de l'Annonciade qui furent par eux abandonnées; l'abandon fut donc bien imparfait, & il eſt certain qu'ils garderent toutes celles qui leur ſont aujourd'hui indiquées, & qu'ils les poſſedent encore actuellement.

La preuve qu'ils n'ont remis que les Chapelles d'Agen & de l'Annonciade dit Popio, & qu'ils ont gardé les autres, c'eſt que 1°. Il n'y a que le revenu de ces deux Chapelles qui ſe trouve couché dans les diſtributions depuis la Tranſaction de 1672. ſi les autres euſſent été remiſes, elles y euſſent été également compriſes, & les Semi-Prébendez n'auroient pas manqué depuis 1672. juſqu'en 1687. de ſe plaindre de l'infidelité du Chapitre de ne les y pas joindre. 2°. Il eſt ſi vrai qu'ils les ont retenues, qu'ils les poſſedent encore.

Celles que le Chapitre leur cite ſont bien dans le cas de l'Arrêt de 1671. il y en a même d'attachées à leurs Prébendes; celle de St. Eloy par exemple a été unie à une Prébende de nos Adverſaires par la Bulle de Luce II. en 1503. on voit encore par la fondation de celle de Deſcamp qu'elle eſt reſervée à un Chapelain ; celle de Saint Martial eſt mentionnée dans la diſtribution de 1672. celle de Rufec eſt annexée à la Prébende qui eſt à la nomination du ſieur de Loupiac, & elle eſt compriſe dans les inſtallations de cette Prébende; celle de Regouſt eſt unie à la Prébende dont le ſieur Marie eſt Patron; il en eſt de même de celle de Saint Laurent.

Une propoſition bien ſimple à cet égard, c'eſt que c'eſt aux Semi-Ptébendez à montrer la ſource des Chapelles qu'ils poſſedent; de droit commun, toutes celles qui ſe déſervent dans l'Egliſe de Saint Antonin dépendent du Chapitre, & doivent entrer dans la Manſe, juſqu'à ce qu'ils prouvent l'exception qu'ils propoſent; c'eſt au moins ce que l'Arrêt de 1671. a jugé.

Leur dernier retranchement à cet égard eſt facile à forcer; ils alleguent que l'Arrêt du Conſeil n'a pas eu l'autorité d'unir des Chapelles à la Manſe, qu'il n'y a eu ni decret ni information, ni Bulles, ni Lettres Patentes, ni enregiſtrement.

1°. C'eſt en cela convenir de ce que l'Arrêt a fait, c'eſt avoüer qu'il a ordonné l'abandon des revenus des Chapelles poſſedées par les Semi-Prébendez ; & en effet, l'Arrêt de 1669. & celui de 1671. l'ont ordonné, celui de 1669. en termes vagues, celui de 1671 en

termes plus positifs, & qui embrassent toutes les Chapelles.

2°. Si c'étoit icy le cas d'union, où il eût fallu employer les formalitez requises par les Canons, il faudroit dire avec bien plus juste tire, que les neuf Benefices optatifs ne devoient pas être confondus dans la Manse, puisqu'ils avoient la qualité de Benefices reguliers, qui ne pouvoient être communiquez à des Clercs seculiers, & que même leurs fonctions exigeoient le caractere de Prêtres, & que le service s'en acquittoit hors l'Eglise de Saint Antonin, & dans celles propres à ces Benefices.

De là on peut concevoir s'il peut y avoir l'ombre de difficulté que des Chapelles dépendantes de Saint Antonin, & déservies dans Saint Antonin, ont pû être mises dans la Manse commune, & si même celles qu'on prouveroit être indépendantes, & pouvoir être possedées par d'autres, doivent en être exceptées & faire un pecule séparé, lorsqu'on voit encore que des Benefices reguliers qui peuvent passer sur la tête d'autres que ceux qui composent le Chapitre, viennent se fondre dans la Manse pour leurs revenus : il n'est donc ni permis ni possible que la résistance des Semi-Prébendez soit secondée : l'égalité autant qu'elle peut retablir le tort fait au Chapitre par l'Arrêt de 1669. exige, si le tiers a lieu, que toutes les Chapelles que les Semi-Prébendez possedent, tombent dans la Manse, & ils ne peuvent éviter d'y apporter ces revenus.

Voilà tous les chefs de demande du Chapitre en cas du tiers rétabli; mais le Conseil voit par là combien les Semi-Prébendez ont éprouvé des faveurs du Chapitre; à quelles restitutions ils seroient obligez; combien désavantageuse seroit leur condition : le Chapitre ne cherche pas à leur retirer ses bienfaits, il n'ambitionne que la paix, & il croit pouvoir demander que le Conseil fasse la grace aux Semi-Prébendez de les débouter de leurs demandes, en les déclarant non-recevables dans leurs Lettres.

Passons aux chefs de demandes du Chapitre indépendantes des Lettres de rescision prises par les Semi-Prébendez.

Premiere demande. 1°. Qu'il soit construit des basses chaises dans le Chœur, où les Semi-Prébendez soient obligez de se placer, sans pouvoir monter dans les hautes.

Il y en avoit dans l'ancienne Eglise ravagée par les Huguenots; l'Enquête de 1550. faite par l'ordre du Procureur General du Parlement de Toulouse, sur l'état de l'Eglise; le prouve, & que les Semi-Prébendez s'y plaçoient. L'Ordonnance du Prieur-Mage en 1634. contre un Chanoine qui alloit se placer aux basses chaises avec les Semi-Prébendez pour parler avec eux pendant l'Office, le constate encore : l'acte de 1701. signifié aux Semi-Prébendez lors de la construction du nouveau Chœur, porte précisément la reserve qu'ils ne pourroient se prévaloir de ce que le Chapitre ne faisoit pas construire de basses chaises, que la seule indigence en étoit cause, & qu'il en feroit faire en son tems.

De ces Actes resulte l'existance entiere des chaises basses dans le

Chœur, & le droit conſervé d'en faire conſtruire, pour que les Semi-Prébendez s'y placent.

Ce tems auquel en 1701. le Chapitre avoit reſervé de faire faire ces baſſes chaiſes eſt venu, ou jamais, le Chœur de Saint Antonin a beſoin d'être remis en ſon premier état.

C'eſt une regle, 1°. Dans tous les Chapitres que le bas Chœur occupe les baſſes ſtalles, ſoit par la diſtinction que méritent ceux qui forment le Chapitre, ſoit par les fonctions que doivent remplir ceux qui compoſent le bas Chœur: le Chapitre de Foix par exemple où il y a douze Chanoines Reguliers, les Semi-Prébendez ne ſe trouvent pas deshonorez des places dans les baſſes ſtalles.

Les Semi-Prébendez de Saint Antonin alleguent qu'à la Cathédrale de Paris il y a des Semi-Prébendez aux hautes ſtalles, & ils veulent être de même; mais ſi le fait eſt vrai, ce ſont des Semi-Prébendez qui ſont Chanoines, & qui ont par leur Semi-Prébende droit de dire la Meſſe au Chœur, & font corps avec le Chapitre, y ont voix & entrée.

Pour ceux de Saint Antonin, malgré leur envie de s'élever, & de s'égaler au Chapitre, ils ſe ſont toujours reſſentis de leur origine, ils n'ont jamais fait corps avee le Chapitre, ils ne diſent jamais la Meſſe au Maître-Autel, ils n'ont ni voix ni entrée au Chœur, le Chapitre a la Juriſdiction correctionnelle ſur eux, ils n'ont aucune part au gouvernement de la Manſe, ils ſont ſujets à la Pointe extraordinaire, & lorſqu'ils alléguent qu'ils ont ſuccedé aux rang, honneurs & dignitez des ſix Chanoines dont les Canonicats ont été ſupprimez, qu'ils ſont demi Chanoines, il ne faut que les renvoyer aux Statuts de 1550. & 1663. à l'Arrêt du Conſeil de 1671. qui ont reglé leurs fonctions; & la remarque de Mr Bignon en 1673. eſt qu'il peut y avoir des Semi-Prébendez, mais qu'il ne peut y avoir de demi Chanoines, parce qu'encore que les fruits y pûſſent être diviſez, néanmoins le titre demeure indiviſible.

Le Chapitre ne fait pas ces obſervations pour avilir les Semi-Prébendez, mais pour les faire rentrer dans les bornes de leur devoir dont ils ſortent ſi ſouvent.

Les indécences à l'Office, le ſcandale qu'ils y ont cauſé au mois de May denier en injuriant un Chanoine qui gagnoit ſa place, & en bouchant à un autre la coupe des ſtalles ſeroient des raiſons ſuffiſantes pour obliger à faire des baſſes chaiſes.

Cette place aux baſſes chaiſes produira peut-être le bon effet de rendre les Semi-Prebendez plus exacts à aller chanter au Lutrin les Collectes, Antiennes & Verſets, ainſi qu'il eſt de leurs fonctions de le faire, & à quoi il n'eſt pas poſſible de les amener, même en les mulctant; ſans doute que s'accoutumans à des places qui leur indiqueront à chaque inſtant leur devoir, ils auront moins de peine à s'y livrer, & ſeront moins pareſſeux à ſe rendre aux Lutrin. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt leur vrai ſtalle aux baſſes chaiſes, & le Chapitre eſt en droit d'en faire faire, & de forcer les Semi-Prebendez de s'y placer.

Seconde demande. Que le Reglement du 30 Avril 1739. fait par le Chapitre, soit executé de l'autorité du Conseil & homologué.

Le Chapitre laisse aux reflexions du Conseil sur la lecture de ce Reglement, s'il merite son suffrage; le droit d'en faire pour l'assistance aux Offices, & pour la décence du Service Divin, ne peut être contesté au Chapitre; des abus nouveaux l'ont excité, les Statuts de 1550. & 1663. ont été trouvez dignes de l'approbation du Conseil, en 1671. la forme étoit la même; celui-ci est modelé sur les anciens Canons, utile à la Religion & au culte Divin : si les Prebendez de Saint Antonin n'étoient pas agités de la frenesie qui les domine contre leur Chapitre, ils seroient les premiers à applaudir à ce Reglement.

Troisiéme demande. De porter chapes aux Fêtes communes, Dimanches & autres jours, de marcher tous ensemble dans les Processions sur deux colomnes immediatement devant tous les Chanoines ; de ne recevoir lorsqu'ils portent chapes ou non, l'encens, l'eau-benite, le paix & le pain beni, qu'après tous les Chanoines, ce sont des actes que les Semi-Prebendez ne peuvent digerer.

Cependant le Chapitre est le maître de l'Office, c'est à lui à regler les fonctions au chœur; l'Arrêt de 1671. le décide nettement en décidant que le Secretaire du Chapitre mettra tous les Samedis une affiche au chœur de l'Eglise, où sera marquée la fonction que chacun sera tenu de remplir aux Offices ; porter chapes est assurément au-dessus de porter la Croix & les chandeliers, neanmoins ils ne veulent pas porter la chape au jours qui leur sont indiquez ; qu'on les mulcte, le Chapitre est servi d'un appel comme d'abus, ce sont des procès continuels à essuyer; ce qu'on exige d'eux est cependant conforme au Rituel Romain & à celui d'Alet, & à ce qui se pratique dans les deux Chapitres Reguliers de Pamiers & de Foix, suivant les certificats produits. Le Chapitre de Saint Antonin confraternise avec les deux Chapitres ; il faut donc aujourd'hui un Arrêt à ce sujetcontre les Semi-Prebendez.

Aux Processions lorsqu'ils portent chapes, c'est encore un desordre affecté, il n'est pas possible de les tenir à leur rang, leur contenance, leur situation, tout y est scandaleux, en tout ils veulent se singulariser; il est donc encore besoin de leur imposer une loi qui est de regle dans tous les Chapitres citez, & dont l'Abbaye de Sainte Genevieve donne une preuve éclatante dans la Procession du Saint Sacrement avec la Paroisse de Saint Etienne du Mont.

Quatriéme demande. Qu'ils se rendent de leur place au Lutrin pour y chanter l'introït, les antiennes & les versets.

L'Arrêt de 1671. leur enjoint de chanter les versets & le martyrologe, il faut qu'ils viennent au Lutrin, car il n'y a pas de pupitres aux stalles, les Chanoines s'y rendent : il est honteux que les Semi-Prebendez se tiennent collez dans les stalles pendant que les Chanoines vont chanter au Lutrin, & rien n'est plus extraordinaire que de les entendre se vanter dans leurs écrits qu'ils supportent tout le fardeau du chœur, eux qui passent des Offices entiers sans ouvrir la bouche ; il est donc encore indispensable de statuer sur cet objet.

Cinquiéme demande. Le camail noir depuis la Toussaint jusqu'à Pâques conforme à celui

lui des Chanoines, & le surplis tel que l'ont les Chanoines depuis Pâques jusqu'à la Toussaints, sous peine d'être pointez extraordinarement.

Les Statuts de 1550. & 1663. en ont la disposition, l'Arrêt de 1671. en a ordonné l'execution. La transaction de 1672. y assujettit encore les Semi-Prebendez ; celle 1684. en rappelle encore l'obligation, & faute d'y satisfaire, les délinquans sont pointez comme absens.

Les Semi-Prebendez qui n'osent contrarier tant de Loix, en sont quittes pour dire qu'ils n'y ont jamais resisté, mais y ont ils satisfait; c'est ce qu'ils ne peuvent dire avec verité, ils ont même été sommez par le Chapitre par les deux actes des 22 Janvier & 4 Mars 1740. de s'y conformer; ils sont encore à y obéir; c'est bien y resister, il n'y a donc que l'autorité du Conseil qui puisse leur leur apprendre la docilité & la regle.

Demandes des Semi-Prebendez.

Il ne faut pas s'attendre que le Chapitre s'arrête long-tems à chaque chef, il ne va que parcourir rapidement leur Requête du 20 Fevrier dernier, qui contient leurs conclusions en plus de trente rôles.

1°.. La transaction de 1687. aneantie.

Réponse. Le Chapitre vise au contraire.

2°. Celle de 1710. également aneantie par raport à l'article qui laisse la recette au Syndic, & que ce soit le Tresorier qui distribue.

Réponse. Cette acte doit subsister dans toutes ses parties.

3°. Que ces transactions & Arrêts de 1669. & 1671. soient executez; & les transactions homologuez dans les points non reformez par leurs lettres, de même de la Sentence de la Chambre Ecclesiastique de Rhodez de 1707. & de celle Arbitrale de 1709.

Réponse. Ce n'est pas tout-à-fait le moyen de nous joindre, car le Chapitre demande en plein l'execution des transactions de 1687. 1710. & 1725. & qu'elles soient homologuées, il demande en même-tems l'execution des Arrêts 1669. & 1671. dans les chefs ausquels il n'a point dérogé par les Transactions, & par raport aux Sentences de 1707. & 1709. elles sont renfermées pour ce qui en reste dans la transaction de 1710.

Il y a dans l'instance de quoi juger, qui du Chapitre ou des Semi-Prebendez sont mieux fondez dans leurs conclusions.

4°. Acte de la réunion avoué par le Chapitre, de ce qu'il ne veut pas payer 300 liv. pour Manse à chaque Semi-Prebendez, & de ce qu'il consent de payer le tiers.

Réponse. Il y a du vrai & du faux ici; ouy la réunion des Benefices optatifs est faite dès 1701. donc les transactions de 1710. & 1725. qui ont confirmé la pension fixée par le traité de 1687. n'ont pas eu pour objet l'attente de cette réunion.

Pour les 300 liv. il est encore vrai que le Chapitre s'est expliqué clairement, mais il resiste formellement au tiers, parce qu'il se flatte avoir prouvé que les transactions doivent être executées; c'est donc en imposer que d'avancer que le Chapitre consent de payer le tiers.

5°. La jouiſſance du tiers depuis le premier Janvier 1739. aux offres de rendre ou tenir compte de ce qu'ils ont reçûs.

Réponſe. Ils ont reçû leur penſion juſqu'à la fin de Decembre 1740. ce ſera au Conſeil à ſtatuer s'ils peuvent après tant de traitez revenir au tiers qui ne leurs appartient pas de droit, c'eſt delà que dépendroit le compte qu'ils demandent de la Manſe.

6°. Un Treſorier Laïc qui ne délivre que ſur des mandemens ſignez du Syndic. & viſez par celui des Semi-Prebendez.

Réponſe. Ceci merite un peu d'attention; c'eſt donc à deſſein de ſe rendre les maîtres du Chapitre, qu'ils voudroient un Treſorier Laïc, avec lequel ils s'entendroient; ſi cela étoit, 1°. Comment les obliger de venir à l'Office quand ils auroient tiré de ce Treſorier le contingent, c'eſt-à-dire leur penſion. 2°. Ont-ils reflechi, eux qui prétendent que les charges vont trop haut. qu'il en couteroit encore 500 liv. pour les appointemens de ce Laïc. 3°. Il n'y a pas un Habitant qui pût répondre du revenu du Chapitre de Saint Antonin. Autrefois on avoit pris un Laïc, mais on en a reconnu l'abus. 4°. Font-ils attention que le choix du Treſorier dépend du Chapitre, que c'eſt à lui le nommer, que l'Arrêt 1671. leur a défendu d'en nommer un pour percevoir leur tiers. que le gouvernement des biens eſt entierement à la diſpoſition du Chapitre, qu'ils n'y ont aucune part ni inſpection; que le Chapitre prend pour Treſorier ſon Syndic, parce que le Chapitre ne ſe fie qu'à lui-même, & qu'il gouverne & tient ſon bien ſous ſa main.

La nouveauté étrange des mandemens viſez du Syndic des Prebendez ſeroit une ſervitude qui auroit de quoi flatter & nourrir l'orgueil des Semi-Prebendez. Le Syndic du Chapitre eſt en même-tems Treſorier, il acquitte les charges, & au bout de l'année il rend compte de ſon adminiſtration. S'il falloit ce ceremonial du viſa du Syndic des Semi-Prebendez, dans la moindre occaſion de reparation & ornemens à faire, & fournir aux Egliſes dans le cas des aumônes, le Chapitre ſeroit traverſé par les Semi-Prebendez, il arriveroit qu'ils ſeroient les Maîtres, & qu'ils gouverneroient. La ſubordination ſeroit renverſées, & au lieu qu'ils n'ont aucun droit dans l'adminiſtration, ils en auroient la ſuperiorité, tout ce qu'il y avoit lorſque les Semi-Prebendez avoient le tiers, leur Syndic aſſiſtoit aux baux & aux diſtributions chaque année, on le feroit de même encore ſi le tiers étoit rétabli, mais les tranſactions ſemblent devoir s'executer, & par conſequent cette demande nouvelle tombe à tous égards.

7°. Etat dreſſé de l'Egliſe de Saint Antonin & autres Egliſes, pour les réparations à y faire & aux ornemens.

Réponſe. En 1661. lorſque les Chanoines Reguliers de la Congregation de France, entrerent à Saint Antonin, il fut dreſſé un Etat du peu d'ornemens qu'il y avoit, par le Commiſſaire du Roy, qui en dreſſa Procès-verbal, la réforme ne ſut chargée que de l'entretien d'iceux; à preſent que ces Semi-Prebendez ont des idées du Tiers, ils font comme ſi tout étoit en déſordre, & en même tems ils ſont ſi perſuadez de la beauté, quantité & bon état des Ornements, qu'ils demandent d'y avoir part & qu'ils ſoient en commun.

On ſent bien que ce ſeroit ponr faire piece au Chapitre, qu'ils exigeroient la viſite des Egliſes; mais voit-on la moindre plainte des Curés, des Fabriques, des Viſites d'Archidiacre, qui ordonnent des réparations aux Egliſes d'aucune eſpece. C'eſt donc-là de ces précautions que le chagrin & l'envie de nuire, preſente aux yeux de la Juſtice, & comme il y a tout lieu de croire que le Tiers n'aura pas lieu, ce Chef devient inutile, dailleurs en pareil cas ce ſeroit à l'amiable, que ce fait devroit s'éclaircir; car pour une viſite ſévere & une régle de quatorze Egliſes; il faudroit cotter des réparations pour mettre la Juſtice dans la neceſſité d'ordonner un Procez-verbal.

8°. Inventaire des titres, & ſeront ſerrez en lieu convenable.

Réponſe. Le Chapitre eſt bon pour conſerver les titres de ſes biens; nulle curioſité des Semi-Prebendez à ſatisfaire à ce ſujet, ils n'ont aucune inſpection ſur les biens, leur Syndic aſſiſtoit ſeulement aux baux & aux diſtributions du revenu charges déduites; il y a long-tems que la nature & la quantité des biens de la Manſe ſont conſtatez, la poſſeſſion en fait le titre le plus ferme.

9°. La reſtitution des taxes particulieres, qu'ils ont payées depuis 1695. pour décimes avec intereſts, & pour cet effet venir à compte.

Réponſe. Comme ce chef fait un objet des Lettres de reſciſion priſes par le Syndic des Semi-Prebendez, & qu'ils ont applaudi en corps contre la tranſaction de 1710. où ils ont reconnu devoir payés comme ils avoient fait auparavant leurs taxes particulieres; il eſt bon d'entrer en matiere un peu à fond.

La penſion preferée au Tiers par les Semi-Prebendez fixée à 200 l. par la Tranſaction de 1687. exempte de taxe & impoſitions de décimes ordinaires & extraodiuaires, &c. La clauſe on l'avoue eſt des plus forte; mais il ſaut obſerver en paſſant qu'elle ne s'appliquoit qu'aux décimes de la Manſe capitulaire.

Dans la ſuite il plaiſt au Roy, par les concordats paſſés avec le Clergé, de regler que les Penſionaires ſeroient tenus de payer les décimes &c. nonobſtant tous Arreſts & tranſactions que Sa Majeſté déclare de nul effet.

Sur le fondement de cette Loy nouvelle, le Chapitre qui perdoit déja aſſez par cette penſion de 200 liv. crût pouvoir faire uſage du Droit qui lui étoit ouvert, pour cela il fait aſſigner les Semi-Prebendez à la Chambre Eccleſiaſtique de Rhodez, pour contribuer aux décimes capitations & autres impoſitions, attendu que le Roy s'étoit expliqué par les contrats paſſez avec ſon Clergé de France.

Les Semi-Prebendez s'en défendent & ſont valoir la tranſaction de 1687. (dont le Chapitre tire aujourd'hui une fin de non-recevoir victorieuſe contre la réclamation des Semi-Prebendez, contre la tranſaction de 1687.) & l'évenement a fait voir qu'ils s'en étoient ſervi utilement, puiſque la Sentence de 1707. a débouté le Chapitre de ſa demande, l'a condamné à reſtituer aux Semi-Prebendez ce qui leur avoit été retenu ſur leur penſion, & a fait défenſes de leur rien retenir à l'avenir.

Deux obſervations importantes ici. 1°. La Sentence ne décharge pas les Semi-Prebendez de leur taxe perſonelle qu'ils payoient dès

1696. ils ne l'avoient pas demandé, & ils n'y auroient pas réussi. 2°. La Sentence ne fait que les déchatger de la contribution aux taxes de la Manse, parce qu'ils en étoient affranchis par la transaction de 1687.

Le Chapitre auroit pû interjetter appel de cette Sentence & la faire infirmer; mais il attendit que des arbitres nommez eussent rendu leur Sentence arbitrale qui vint en 1709. sur plusieurs chefs.

Cette Sentences déplut aux Semi-Prebendez, on alloit entrer de nouveau en Procez, & pour l'éviter il fut passé une transaction en 1710. par un des articles de laquelle on convint que la Sentence de la Chambre Ecclesiastique de Rhodez, seroit executée, & il fut dit que les Semi-Prebendez seroient seulement chargez de payer leurs taxes particulieres. Dans le reste on adoucit les articles de la Sentence de 1709. incommodes aux Semi-Prebendez; ensorte que cette transaction fût la refonte de la Sentence de 1709. & l'execution de celle de 1707. & pour ne point laisser d'équivoque sur celle de 1707. on ajoûta que les Semi-Prebendez payeroient leur taxes particulieres.

Avant qu'on en eût parlé en 1710. les Semi-Prébendez les acquittoient sans murmurer, ni songer à en rendre le Chapitre garent ni responsable, parce qu'ils sçavoient que ces taxes leur étoient mises à cause de leur qualité de Semi-Prébendez, qui fait un corps à cause des Chapelles qu'ils possedoient, & à cause même de leurs biens de patrimoine, qui ne sont point à la Taille, sous prétexte qu'ils payent des taxes au Clergé.

Ces verités leur ont été presentes pendant 29. ans, c'est-à-dire jusqu'en 1739. ils ont même confirmé dans l'interval & en 1735. cette Transaction de 1710. & c'est après 44. ans de payement de taxes particulieres aux Semi-Prébendez que leur Syndic rêve qu'ils sont lézez à cet égard, & qu'il faut que le Chapitre leur restituë ce qu'ils ont payé.

Rien n'est si vuide de sens que cette imagination; en effet ils n'ont payé que les taxes imposées sur eux particulierement, en qualité de corps des Semi-Prébendez, comme possedans des Chapelles & des biens de famille, c'est le Clergé qui les a taxez; l'imposition du Chapitre n'en a pas été soulagée; cétte taxe particuliere n'inuflë en rien sur la Manse, ils n'ont tien acquitté de la taxe de cette même Manse; le Chapitre a satisfait à la lettre à son obligation de 1687. à la Sentence de Rhodez de 1707. c'est aux Semi-Prébendez à satisfaire, on ne dit pas seulement à la Transaction de 1710. mais à la loi particuliere établie contr'eux par le Clergé, reconnuë par eux en 1710. & qu'ils ont exécutée jusqu'à present.

En un mot, avec la durée de la pension, le Chapitre ne leur doit de liberation de décimes, que de ce qui afflige la Manse, c'est ce que la Sentence dë 1707. a jugé; l'appliquer, comme font les Semi-Prébendez à leurs taxes personnelles & particulieres, c'est en abuser, c'est supposer ce qui n'est pas, & il y a de la pudeur, après avoir cedé pendant 44. ans à une droit établi contre soy, de vouloir contre toute regle le faire réflêchir contre autrui : la Justice est trop interessée au

maintien des droits de l'équité pour admettre une reclamation, & ordonner une restitution aussi déplacée.

Le Chapitre est dispensé après cela de discuter le peu de qu tances produites par les Semi-Prébendez ; il n'entrera donc point dans la critique qu'elles presentent, il ne dira pas seulement aux Semi-Prébendez que lorsqu'on veut se faire restituer des sommes, il faut prouver qu'on les a payées.

Il s'en tient au point fixe que le droit de forcer à la restitution doit être établi, & qu'icy tout s'éleve contre la restitution demandée.

10°. L'établissement d'un Chantre à gage, & de trois Choristes.

Réponse. Il est vrai qu'il y en a eu un Laïc autrefois, mais l'Evêque l'a chassé ; on ne trouve point à Saint Antonin d'Eclesiastiques qui s'attachent au chant, les Semi-Prebendez ne s'en soucient pas, il ne leur fait pas honneur, ils y concluënt pour seulement conclure ; ils doivent sçavoir le chant.

11°. La Pointe suivant les Statuts.

Réponse. La pointe suivant les Status & Reglemens fait par le Chapitre, en differents tems à ce sujet, pour rendre les Semi-Prebendez plus exacts à l'Office ; c'est la seule voye de les forcer à faire leur devoir, il y a encore la pointe extraordinaire, qu'il y auroit lieu de placer souvent, si le Chapitre n'usoit d'une grande douceur.

12°. Les permissions d'absences non accordées, sans le consentement & l'aveu du Syndic des Semi-Prebendez.

Réponse. Ce trait est bien hardi, un Chapitre dépendra de son bas Choeur. Que ces Semi-Prebendez se rappellent leur origine, le Chapitre se pourroit dire leur maître, & il ne peut devenir leur sujet.

13. Le Syndic des Semi-Prebendez est censé present, lorsqu'il absent pour les affaires de son Corps, sans être obligé de déclarer par avance, la qualité de l'affaire.

Réponse. Nouveauté étrange & inadmissible. Le Syndic des Semi-Prebendez n'a point d'affaire plus pressée que celle de remplir son devoir, & c'est d'ètte ponctuel a l'Office ; son corps n'a point de gouvernement, c'est le Chapitre qui gere ses biens de la Manse, les beaux & les distributions ou ce Syndic assiste, ne se font pas pendant l'Office, ce seroit ouvrir la porte à la licence, déja que trop encrée dans l'esprit de ces Semi-Prebendez que de se prêter à une demande si déraisonnable, c'est au Prieur Mage ou au Président du Chœur à décider de la legitimité des absences, & la cause en doit être connue anterieurement à l'absence si non pointé.

14°, Que les Choristes offrent la paix aux Chanoines, & de suite aux Semi-Prebendez.

Réponse. 1°. Il n'y a que le Soûdiacre qui porte la paix à baiser, & les Chanoines l'ont de droit avant le bas Chœur ; le Chapitre s'est expliqué plus haut à ce sujet, les Semi-Prebendez voudroient qu'on changeât pour eux la regle & les usages de tous les Chapitres, & de celui même de S. Antonin. La distribution de 1681. fait foi que les sieurs de S. Just & d'Allentic Semi-Prebendez, furent pointés pour avoir tenté de donner la paix à baiser aux Semi-Prebendez après les Chanoines d'un côté ;

ſans auparavant avoir été la preſenter aux Chanoines de l'autre côté.

15°. Le dernier ſignal de l'Office durera un quart-d'heure.

Réponſe. C'eſt au Chapitre à regler l'Office, l'heure & ce qui la précede. Les Semi-Prebendez auroient une ſonnerie d'une heure qu'ils viendroient toujours trop tard, ils ſe fieroient au ſon, le laiſſeroient finir, ſans être plus empreſſez.

16°. Chaque Chanoine qui prendra poſſeſſion, fournira au Syndic des Semi-Prebendez un *Duplicata* de ſon Acte de priſe de poſſeſſion; ſi non, le Syndic des Semi-Prebendez ſera autoriſé de regarder le benefice comme vacant.

Réponſe. Rien n'eſt encore plus extraordinaire, ne diroit-on pas, que ce Syndic des Semi-Prebendez a un caractere de Juge, & qu'il eſt le maître du *lucrum?* s'il veut ſçavoir le jour des priſes de poſſeſſion, qu'il aille s'en inſtruire chez le Notaire; on ne lui doit point d'Acte; & que dans ſon ignorance il regarde le benefice comme vacant, il n'en ſera ni plus ni moins.

C'eſt à peu près là, où ſe terminent toutes les nouveautés ambitieuſes des Semi-Prebendez, elles répondent à ces hautes idées d'égaler les Chanoines, ſi le Conſeil n'y met ordre, elles ſeront pouſſées juſqu'à vouloir être au-deſſus des Chanoines même; s'il avoit fallu ſuivre les Semi-Prebendez dans toutes leurs ſuppoſitions, dans l'alteration qu'ils ont fait des Actes, relever les fauſſes interpretations qu'ils leur ont donné; le Chapitre auroit fait comme eux des volumes; le Conſeil eſt du moins ſupplié de ſe tenir en garde contre toutes les impoſtures repandues dans leurs vaſtes écritures: le Chapitre attend ſon ſort heureux ou malheureux de l'Arrêt que le Conſeil va rendre.

Monſieur S A L L I E R, *Rapporteur.*

Me. B L A N C H A R D, Avocat.

L E D O U X, Proc.



De l'Imprimerie de la Veuve D'ANDRE' KNAPEN, au bout du Pont Saint Michel.